



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

MARS 2016 – N° 18

**Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités Locales**

- Arrêté n° 2016-85-01 portant Schéma Départemental de Coopération
Intercommunale du Gers

Publié le 25 mars 2016



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales

Service des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 2016-85-01
portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale et les arrêtés préfectoraux modificatifs en date du 5 mai 2015 et du 2 février 2016 ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Gers présenté à la commission départementale de coopération intercommunale du Gers le 9 octobre 2015 et notifié le 14 octobre 2015 pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, transmis aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale le 24 décembre 2015 ;

VU l'examen du projet de schéma départemental de coopération intercommunale et l'avis favorable émis le 19 février 2016 par la commission départementale de coopération intercommunale sur le schéma départemental de coopération intercommunale amendé ;

CONSIDERANT que les 3 amendements déposés auprès de la CDCI concernant les retraits-adhésions de 3 communes et examinés lors de la réunion du 19 février 2016 n'ont pas atteint la majorité des deux tiers des membres ;

CONSIDERANT que l'amendement déposé auprès de la CDCI proposant la fusion de la communauté de communes des Hautes Vallées avec la communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone et examiné lors de la réunion du 19 février 2016 n'a pas atteint la majorité des deux tiers des membres ;

CONSIDERANT que l'amendement déposé auprès de la CDCI s'opposant à la fusion des communautés de communes Artagnan en Fezensac, Bas Armagnac et Grand Armagnac et proposant le maintien dans leurs périmètres actuels, examiné lors de la réunion du 19 février 2016, a été adopté à la majorité des deux tiers des membres ;

CONSIDERANT qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter le schéma départemental de coopération intercommunale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le schéma départemental de coopération intercommunale du Gers, tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers et fera l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Il sera également consultable sur le site internet des services l'Etat dans le Gers : www.gers.gouv.fr et un exemplaire sera mis à la disposition de toute personne intéressée à la préfecture des Gers (3 place du préfet Claude Erignac à Auch) et aux sous-préfectures de Condom (place Lannelongue) et Mirande (avenue Laplagne).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le directeur départemental des finances publiques du Gers, les maires des communes ainsi que les présidents des communautés de communes et d'agglomération, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **25 MARS 2016**

Le préfet,


Pierre ORY